

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_015

Tarifs complémentaires Animation jeunesse – Projets et actions d'autofinancement

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la décision n°DECTDM_20_016 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse,

Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_007 en date du 20 février 2020 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Animation Jeunesse,

Vu l'arrêté n°ATDMAD_22_038 en date du 19 septembre 2022 portant nomination de mandataires de la régie de recettes Animation Jeunesse,

Vu la décision n°DECTDM_22_054 en date du 11 octobre 2022 fixant les tarifs des projets et actions d'autofinancement du service Animation jeunesse,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs complémentaires à ceux fixés par décision n°DECTDM_22_024 en date du 11 octobre 2022 pour les projets et actions d'autofinancement des jeunes, sont fixés ainsi :

| LIBELLE | Tarif |
|----------------|--------|
| DIVERS | |
| Livre jeunesse | 1,00 € |
| Livre autre | 2,00 € |

ARTICLE 2

Le régisseur titulaire de la régie de recettes Animation Jeunesse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 18/03/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*